ACCORD RELATIF A LA SECURITE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE (SIGNE LE 14 JUILLET 1994)

ACCORD RELATIF A LA SECURITE ET AU MAINTIEN DE L'ORDRE

Entre le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas, relatif à la sécurité et le maintien de l'ordre dans les lieux mis à disposition à l'intérieur du complexe pénitentiaire.

Entre les soussignés:

le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, représenté par son Greffier, Monsieur Th. van Boven;

et:

le ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas, représenté par le ministre de la justice du Royaume des Pays-Bas, agissant par l'intermédiaire du directeur général pour la protection de la jeunesse et l'aide aux délinquants;

Considérant l'Accord de Siège du Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conclu à New York le 29 juillet 1994 entre les Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas, et en particulier ses articles III et XXI, paragraphe 3;

Considérant également le contrat de mise à disposition d'un ensemble de 24 cellules dans le complexe pénitentiaire pour la détention de personnes en vertu de mandats d'arrêts délivrés par le Tribunal, conclu à La Haye le 14 juillet 1994 entre l'Etat des Pays-Bas et les Nations Unies et en particulier son article 5;

Reconnaissant la volonté des parties de veiller à ce que le Règlement de procédure et de preuve tel qu'adopté par le Tribunal soit appliqué dans son intégralité et à ce que les autorités compétentes du Tribunal et du pays hôte mettent en oeuvre une coopération rapprochée à cet effet;

Désireux de convenir d'une réglementation relative à la sécurité et au maintien de l'ordre dans le complexe pénitentiaire, dans la mesure où elle influence ou pourrait influencer l'exploitation des lieux mis à la disposition du Tribunal;

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1

Dans le cadre du présent contrat, les définitions suivantes trouveront application :

"le Tribunal": le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du

droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991;

"le CP": le complexe pénitentiaire;

"le quartier

pénitentiaire": l'ensemble de 24 cellules et les locaux adjacents à l'intérieur du CP, mis à la disposition des Nations Unies pour la

détention de personnes sur l'ordre du Tribunal;

"le Directeur

général": le fonctionnaire nommé directeur du personnel du CP par le ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas;

"le Commandant": le chef du personnel du Tribunal responsable de l'administration du quartier pénitentiaire.

Article 2

Toute personne, quels que soient son statut, sa nationalité, sa fonction ou son âge, qui souhaite accéder aux lieux mis à la disposition du Tribunal fera l'objet d'un contrôle de sécurité à l'entrée du CP. Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité du Directeur général.

Article 3

Le contrôle de la personne visé à l'article 2 comprendra:

- (a) le contrôle des documents d'identification (p. ex. passeport, carte d'identité ou laissez-passer délivré par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, carte d'identité délivrée par le Greffier du Tribunal);
- (b) le passage par les portiques de détection.

Si le Directeur général ou la personne procédant au contrôle de la personne en son nom l'estime nécessaire, ce contrôle pourra également inclure la fouille des vêtements.

La fouille des vêtements des hommes sera exclusivement effectuée par du personnel masculin; la fouille des vêtements des femmes sera exclusivement effectuée par du personnel féminin.

Article 4

Le Directeur général ou la personne procédant au contrôle de la personne en son nom pourra refuser l'accès au CP aux personnes qui refusent de se soumettre à l'une quelconque des formes du contrôle de la personne visé à l'article 2.

Article 5

Tout objet présenté ou envoyé au CP en vue de son introduction ou de son transfert dans le quartier pénitentiaire fera l'objet d'un contrôle de sécurité à l'entrée du CP.

Ce contrôle sera effectué sous la responsabilité du Directeur général.

Les objets susceptibles de poser, seuls ou combinés avec d'autres articles, un danger pour la sécurité ou le maintien de l'ordre à l'intérieur du CP ne pourront y être introduits.

Article 6

Le contrôle des objets visé à l'article 5 pourra comprendre:

- (a) la remise, l'inspection et l'ouverture d'objets, y compris de porte-documents, de sacs à main et autres bagages personnels;
- (b) l'examen aux rayons X.

Les lettres destinées à des personnes détenues sur l'ordre du Tribunal seront inspectées pour veiller à ce qu'elles ne contiennent pas d'explosifs ou d'autres articles interdits, mais ne seront ni lues, ni photocopiées par le personnel effectuant le contrôle des objets visé à l'article 5.

Cette disposition s'applique également aux documents des avocats de la défense reconnus en tant que tels par le Tribunal.

Article 7

Le Directeur général ou la personne procédant au contrôle en son nom pourront, sans procéder à d'autres contrôles, interdire l'introduction dans le CP de tout article destiné à être consommé par des personnes se trouvant à l'intérieur du quartier pénitentiaire.

Article 8

Le Directeur général ou la personne procédant au contrôle en son nom pourront refuser l'accès au CP aux personnes qui refusent de se soumettre à l'une quelconque des formes du contrôle des objets visé à l'article 5.

Article 9

Le Directeur général sera responsable de la sécurité et du maintien de l'ordre dans le CP, sans préjudice de la responsabilité spécifique des fonctionnaires du Tribunal en matière de sécurité et de maintien de l'ordre sur les lieux mis à la disposition du Tribunal.

Le Directeur général sera en droit de faire sortir ou de refuser l'accès au CP à toute personne non incarcérée ou non employée comme fonctionnaire des Nations Unies ou des Pays-Bas au CP, qui perturbe ou pose un grave danger pour la sécurité ou le maintien de l'ordre dans le CP.

Article 10

La responsabilité du Directeur général en vertu de l'article 9 comprendra le pouvoir de fixer l'itinéraire que doivent emprunter les personnes et les objets à l'intérieur du CP pour atteindre le quartier pénitentiaire ou pour sortir du CP.

Des itinéraires différents pourront être fixés pour les détenus, les visiteurs, le personnel employé par le Tribunal ou toute autre autorité.

Le Directeur général pourra donner des instructions complémentaires en vue d'empêcher que des personnes détenues sur l'ordre du Tribunal et leurs visiteurs n'entrent en contact avec d'autres personnes présentes à l'intérieur du CP.

Article 11

Les personnes détenues sur l'ordre du Tribunal et transférées, à l'intérieur du CP, en direction ou en provenance du quartier pénitentiaire, seront escortées par des membres du personnel du CP.

Article 12

Le Directeur général pourra ordonner que les objets devant être transférés, à l'intérieur du CP, en direction ou en provenance du quartier pénitentiaire le soient par des membres du personnel du CP.

Article 13

Le Commandant sera responsable de l'exécution des contrôles de la personne et des objets à l'entrée du quartier pénitentiaire. Les personnes incarcérées dans une autre partie du CP ne pourront en aucun cas accéder au quartier pénitentiaire.

Article 14

Si, après un contrôle effectué en vertu de l'article 13 ou pour tout autre motif lié à la sécurité ou au maintien de l'ordre, le Commandant refuse l'accès au quartier pénitentiaire à une personne, il sollicitera l'aide du Directeur général du CP pour faire sortir celle-ci.

Article 15

En cas de troubles tels qu'envisagés à l'article 56 du règlement sur la détention préventive adopté par le Tribunal, le Directeur général prendra, à la demande du Commandant, toutes les mesures appropriées pour aider à conserver le contrôle du quartier pénitentiaire.

Article 16

Si un incendie se déclare dans le CP, le Commandant se conformera à tous ordres et instructions du Directeur général, y compris ceux donnés pour autoriser l'accès au quartier pénitentiaire ou pour évacuer provisoirement celui-ci.

Dans de tels cas, le Directeur général prendra les mesures nécessaires pour loger les détenus évacués et informera le Greffier en conséquence.

Article 17

Si un détenu s'évade du quartier pénitentiaire, le Commandant informera immédiatement le Directeur général, lequel sera chargé d'organiser des recherches et de procéder à de nouvelles arrestations dans le CP.

Si un détenu s'évade d'une autre partie du CP, le Commandant autorisera l'accès au quartier pénitentiaire en vue d'organiser des recherches et de procéder à de nouvelles arrestations.

Article 18

Lorsqu'il se trouve à l'intérieur du CP mais hors du quartier pénitentiaire, le personnel employé par le Tribunal se conformera à la réglementation et aux instructions en matière de sécurité et de maintien de l'ordre applicables dans le CP.

En particulier, ce personnel ne sera pas autorisé à porter des armes à feu ou autres dans le CP.

En cas de non-respect de ces réglementations ou instructions, le Directeur général s'efforcera de trouver un accord avec le Commandant.

Si le cas est grave, il pourra porter l'affaire à la connaissance du Greffier du Tribunal.

Article 19

Les articles du règlement sur la détention préventive adopté par le Tribunal qui régissent les visites aux détenus du quartier pénitentiaire ne porteront pas préjudice aux mesures pratiques pouvant être convenues entre le Directeur général et le Commandant après consultation du Greffier conformément à l'article 63 du règlement sur la détention préventive.

Article 20

Le Directeur général pourra désigner un membre de son personnel pour le représenter dans les matières couvertes par les articles 2 à 18 du présent Accord.

En foi de quoi, les parties ont conclu le présent Accord à La Haye, ce 14 juillet 1994.

Pour le Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

(signé) Th. van Boven (Greffier)

Pour le ministère de la justice du Royaume des Pays-Bas,

(signé)

H.B. Greven

(directeur général pour la protection de la jeunesse et l'aide aux délinquants)